



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 40997

### Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le cas des salariés qui ont cotisé à un régime de retraite pendant plus de quarante ans, et qui ont perdu leur dernier emploi suite à un licenciement économique. Ces personnes doivent attendre l'âge de cinquante-sept ans et deux mois pour pouvoir prétendre à une préretraite. Il lui demande donc s'il envisage, pour cette catégorie de travailleurs et notamment pour ceux qui ont exercé une profession physiquement éprouvante, d'avancer l'âge de la préretraite à cinquante-cinq ans.

### Texte de la réponse

Les allocations spéciales du Fonds national de l'emploi sont mises en œuvre par voie de convention entre l'État et l'entreprise qui procède au licenciement pour motif économique de salariés âgés. Il a été décidé de repousser l'âge d'accès de droit commun à cinquante-sept ans au lieu de cinquante-six ans et deux mois et l'âge d'accès dérogatoire, à cinquante-six ans au lieu de cinquante-cinq ans, par arrêté du 30 décembre 1993. Cette évolution converge avec la révision des règles applicables dans le cadre du régime d'assurance chômage différant d'un trimestre par an l'âge de prorogation automatique des droits d'indemnisation des salariés âgés depuis 1994. Dans les deux systèmes, il a donc été tiré les conséquences de l'allongement progressif des durées de cotisations nécessaires pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse à compter du 1er janvier 1994. Par ailleurs, le recul de l'âge d'entrée en allocation spéciale intègre les tendances démographiques de vieillissement de la population active à moyen terme. Il tend également à inciter les entreprises à favoriser le retrait partiel d'activité à partir de cinquante-cinq ans sur la base de convention de préretraite progressive. Le coût budgétaire important des ASFNE ne permet pas de revenir sur une telle réforme. La loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi a donné un fondement législatif aux stipulations de l'accord national interprofessionnel du 6 septembre 1995. Cet accord relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation anticipée d'activité de salariés totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux régimes de base d'assurance vieillesse prévoit l'affectation d'une partie des contributions au régime d'assurance chômage au fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi pour prendre en charge des cessations anticipées d'activité. Dans l'extrait du procès-verbal à l'accord du 6 septembre 1995 précité, les partenaires sociaux ont prévu d'examiner les cas des demandeurs d'emplois indemnisés par le régime d'assurance chômage ayant cotisé 160 trimestres et plus aux régimes de base d'assurance vieillesse. Conformément à l'article X de l'accord précité, les partenaires sociaux se sont réunis pendant le premier semestre pour procéder à une première évaluation du dispositif et ont évoqué la question de l'élargissement du dispositif aux demandeurs d'emplois remplissant les conditions d'âge et de durée de cotisations requises pour les salariés en activité sans qu'un accord sur ce point ait été trouvé. Cet examen s'inscrit dans le cadre plus global d'une réflexion sur la possibilité de prolonger et/ou d'étendre l'accord du 6 septembre 1995. Des décisions devraient être prises à cet égard par les partenaires sociaux à l'automne 1996.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dupilet Dominique](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40997

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juillet 1996, page 3794

**Réponse publiée le :** 30 septembre 1996, page 5210